

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

À la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Ascension, tenue le 11 avril 2016 au lieu ordinaire, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants : madame Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Pierre Séguin, Daniel Legault, Érick Proietti et Jean-Louis Ouellette, sous la présidence du maire Yves Meilleur.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Hélène Beauchamp est aussi présente.

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension a adopté le règlement numéro 2000-346 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 2000-346 est entré en vigueur le 19 septembre 2000 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2001-379 21 juin 2003
- 2007-394 13 septembre 2005
- 2007-408 29 mars 2007
- 2007-411 20 juin 2007
- 2010-441 31 mai 2010

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2000-346 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 février 2016;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 29 février 2016 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 29 février 2016, et tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil n'a apporté aucune modification audit projet de règlement ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Séguin et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2016-484 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2000-346 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 2**

3.1 La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

3.2 La définition relative à « Table du terroir » est ajoutée, laquelle se lit comme suit :

« Table du terroir :

Table d'hôte offerte dans une résidence qui met en valeur majoritairement les produits de la ferme ou du terroir. Une table du terroir peut également être une table champêtre ou une table gourmande. ».

ARTICLE 4 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 4**

4.1 Le premier alinéa de l'article 4.2.4 est modifié par l'ajout du paragraphe f), lequel se lit comme suit :

« Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la municipalité un terrain à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité. ».

4.2 Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».

4.3 Le 7^e sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

4.4

L'article 4.3.2.4 est remplacé par ce qui suit :

« *4.3.2.4 Permis de construction pour un terrain de camping*

Le permis de construction ou de certificat d'autorisation pour l'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site.

Le plan d'aménagement de l'ensemble du site doit être produit par un professionnel compétent en la matière et doit comprendre les éléments suivants :

- i) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :
 - la superficie et les dimensions de l'ensemble du site conformément aux dispositions du règlement 2000-349 relatif au lotissement et ses amendements;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - la localisation des bâtiments administratifs et de services;
 - la localisation du système de traitement des eaux usées;
 - la localisation de l'installation de prélèvement d'eau et de son aire de protection;
 - la superficie et les dimensions des sites;
 - la superficie et l'aménagement des aires récréatives (espaces collectifs);
 - la bande de protection riveraine de tout lac et/ou cours d'eau;
 - la zone tampon ceinturant l'emplacement.
- ii) Toutes autres dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu du règlement 2000-348 relatif au zonage et ses amendements. ».

4.5

Les articles 4.3.8 à 4.3.8.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.8 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

- a) L'usage du bâtiment desservi (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée, indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
 - vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre celles-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.8.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.8.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

4.6

Les articles 4.3.9 et 4.3.9.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.9 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.8 à 4.3.8.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservi;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée, indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii. la localisation du ou des puits projetés;
 - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

- c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.9.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

ARTICLE 5

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 5

5.1

L'article 5.2 est modifié afin de remplacer le tarif de « 20\$ » par « 25\$ » et le tarif de « 5\$ » par « 10\$ ».

5.2

L'article 5.3 est modifié afin de remplacer les tarifs relatifs aux permis de construction comme suit :

Pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel	60\$ par logement
Pour la construction d'un bâtiment principal (<i>pour un commerce, une industrie, une institution ou un bâtiment à usage multiple prévu à l'article 6.1.1 du règlement numéro 2000-348 relatif au zonage</i>)	120\$ pour le premier 100m ² de superficie de plancher plus 1\$ pour chaque tranche de 2 m ² de superficie de plancher additionnel
Pour un système de traitement des eaux usées	30\$
Pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau et leur protection (Q-2, r-35.2)	30\$
Pour l'aménagement d'un système de géothermie	30\$
Pour tout autre permis de construction	30\$

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-484

Règlement modifiant le règlement 2000-346 relatif aux divers permis et certificats

5.3

L'article 5.4 est modifié afin de remplacer les tarifs relatifs à un certificat d'autorisation ou de non-contravention comme suit :

Pour la construction d'une clôture, d'un muret, d'une piscine ou pour la plantation d'une haie	20\$
Pour un certificat de non-contravention	100\$
Pour un usage ou un bâtiment temporaire	20\$
Pour tout autre certificat d'autorisation	20\$

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Yves Meilleur
Maire

Hélène Beauchamp
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion..... 08-02-2016
Adoption du projet de règlement 29-02-2016
Assemblée publique de consultation 29-02-2016
Adoption du règlement (résol. 2016-04-148) 11-04-2016
Délivrance du certificat de conformité de la MRC..... 06-06-2016
Entrée en vigueur 06-06-2016
Publication dans un journal 29-06-2016